

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTRE DU TRAVAIL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DU 18 Aout 1996
//(-) ECRET n° 96-366 /MTFPSS/DGFP/DGCA/MFA
Portant reclassement et nomination
de Monsieur EBATTA-KABA (Charles) Atta-
ché des Douanes des cadres de la caté-
gorie A, hiérarchie II des Douanes.

DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIE-
RES ADMINISTRATIVES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS:

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992;
- (/u la Loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;
- (/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E (actuellement A,B,C,D,E) des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/130/MF du 09 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/195 du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements notamment en son article 1er § 2;
- (/u le décret n° 71/248 du 26 Juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des Douanes et les règles de recrutement; dans lesdits cadres;
- (/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 85/1068 du 10 Septembre 1985 modifiant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;
- (/u le décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion;
- (/u le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/027 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/032 du 02 Février 1995 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/u l'arrêté n° 1675/MJTFP/DGFP/DGCA du 10 Avril 1992 portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes en tête: EBATTA-KABA Charles

D. G. B

D.G.C.F.

. . . / . .

(/u l'arrêté n° 2296/MTFPSS/DGFP/DGCA du 22 Décembre 1995 autorisant Monsieur EBATTA-KABA Charles, Attaché des Douanes de 5ème échelon à suivre un stage de formation en Vérification en Douanes en Belgique (Régularisation).

(/u la lettre n° 1506/BM du 05 Octobre 1994 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 424/DGD-DAG du 11 Mai 1995 du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er :- En application des dispositions du décret n° 71/248 du 26 Juillet 1971 susvisé, Monsieur EBATTA-KABA (Charles,) Attaché des Douanes de 5ème échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Générale des Douanes à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures en Administration des Douanes et Accises délivré par le Centre de Formation des Douanes et Accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Inspecteur des Douanes de 2ème échelon, indice 890 ACC = 2 ans.

Article 2 :- Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :- Le présent décret ~~qui~~ prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 Juillet 1992 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ~~sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.~~

Brazzaville, le 13 Août 1996

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

- Professeur Anaclet TSCM.MBET -

- Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGC. -

AMPLIATIONS :

- JCRC 1
- DGFP/DGCA 3
- DGFP/DLC 2
- DGB 2
- DGCF 2
- DGD-SP 2
- DOSSIER 3
- INTERESSE 2
- SGG/BC 3. /-

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies,

- Luc Daniel ADAMC MATETA. -